

Référence courrier :
CODEP-DCN-2024-052917

Monsieur le Directeur
EDF UTO
1 Avenue de l'Europe
CS3051 MONTEVRAIN
77771 MARNE LA VALLEE

Montrouge, le jeudi 17 octobre 2024

Objet : Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du fournisseur « Beaudrey »

N° dossier : Inspection n° INSSN-DCN-2024-0305

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[4] Courrier de l'ASN n° CODEP-DEU-2018-021313 relatif à la prévention, la détection et le traitement des fraudes

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection courante a été réalisée le 18 septembre 2024 chez votre fournisseur BEAUDREY, concernant ses activités de fournisseur d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection concernait les dispositions mises en œuvre par le fournisseur BEAUDREY afin de respecter les exigences associées à la conception et la fabrication des composants destinés à des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) des EPR2.

Les inspecteurs ont vérifié par sondage les dispositions mises en œuvre par le fournisseur BEAUDREY concernant, la prévention du risque de fraude et de contrefaçon, la prise en compte des exigences pour les EPR2, la maîtrise de la sous-traitance, ainsi que le traitement des non-conformités de production du fournisseur. Au vu des points examinés par sondage par les inspecteurs de l'ASN, l'organisation définie et mise en œuvre par votre fournisseur apparaît satisfaisante.

Les inspecteurs ont noté positivement le contenu de la formation « sensibilisation à la sûreté nucléaire », notamment sur la prévention du risque de falsification et de contrefaçon ainsi que le référencement du site web de l'ASN pour réaliser tout signalement. Ils ont, par ailleurs, constaté que BEAUDREY gère efficacement sa liste des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP). Cependant, compte tenu de son modèle industriel, qui repose en grande partie sur la sous-traitance des fabrications de matériels, il est essentiel que cette liste indique clairement les activités externalisées. Cela permettra notamment à EDF d'assurer une surveillance adaptée de ces activités.

Les inspecteurs ont observé que BEAUDREY dispose de personnels en permanence dans les usines de ses sous-traitants directs. Toutefois, il apparaît nécessaire qu'EDF s'assure, dans le cadre de sa surveillance, que BEAUDREY renforce la traçabilité de ces activités en veillant à compléter de façon exhaustive ses rapports d'audit.

Les inspecteurs ont également constaté que la gestion et le suivi des non-conformités repose principalement sur un progiciel. Celui-ci permet un suivi régulier et satisfaisant des non-conformités et est valorisé dans l'évaluation des sous-traitants de BEAUDREY ainsi que dans la revue de direction. Cependant, il n'a pas été possible de vérifier que certaines non-conformités font l'objet d'une analyse adaptée et dans des délais proportionnés aux enjeux, ce qui pourrait potentiellement affecter la réactivité et l'efficacité des mesures correctives.

Cette inspection fait l'objet de cinq demandes, de deux observations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Détection et traitement des écarts

L'article 2.6.1 de l'arrêté en référence [3] dispose que : « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

Les fournisseurs doivent donc prendre des dispositions pour détecter les écarts portant sur les Activités Importantes pour la Protection (AIP) qu'ils exécutent et sur les composants d'Eléments importants pour la protection (EIP) qu'ils fournissent. En cas de détection d'un écart, ils sont tenus de prévenir le titulaire du contrat, ainsi que l'exploitant.

Lors d'un contrôle par échantillonnage, les inspecteurs ont focalisé leur attention sur une fiche d'écart (FCE) détecté par l'exploitant EDF lors de sa surveillance du 31 juillet 2024. Cet écart a été constaté lors d'une surveillance de contrôles non destructifs qui sont relatifs à des défauts de soudure constatés sur des filtres à coquillage fabriqués par l'un des sous-traitants de BEAUDREY.

D'une part, cet écart n'a été enregistré par BEAUDREY qu'en septembre 2024 et, d'autre part, les représentants de BEAUDREY n'ont pas été en mesure de démontrer que cet écart avait bien été détecté en amont de la surveillance de l'exploitant, lors de son contrôle du sous-traitant.

Demande II.1 : Transmettre les éléments de preuve permettant de constater que l'écart avait bien été détecté et fait l'objet d'un enregistrement par BEAUDREY avant la surveillance d'EDF.

Le traitement des écarts s'appuie sur des actions préventives, correctives et curatives. Les actions préventives agissent sur une cause d'écart potentiel (action de formation...). Les actions correctives agissent sur la cause d'un écart détecté (modification d'une procédure, changements organisationnels...). Les actions curatives visent à éliminer l'écart (réparation, rebut du matériel affecté...). L'ensemble des écarts doit être enregistré. Cette traçabilité permet de justifier que les activités sont réalisées conformément à leurs exigences et que les matériels pourront assurer leur fonction quand ils seront sollicités.

Demande II.2 : S'assurer que les actions préventives, correctives et curatives associées aux écarts détectés chez votre fournisseur BEAUDREY et chez ses sous-traitants exécutant des AIP ou fabricant des EIP sont définies de façon systématique et adaptée. Vous transmettez en particulier l'analyse des causes relative au rapport d'incident du 31 juillet 2024 en détaillant les causes de cet écart chez le sous-traitant de votre fournisseur BEAUDREY.

Maitrise de la sous-traitance

L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [3] dispose que « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

— *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*

— que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;

— qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »

Les inspecteurs ont constaté que BEAUDREY a mis en place une organisation qui permet de réaliser le suivi de ses fournisseurs, soit par la réalisation d'audits programmés, soit par la présence de personnels résidents chez les sous-traitants pour réaliser les opérations de contrôle technique lors de points d'arrêts. Les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place est satisfaisante.

Les représentants de l'entreprise BEAUDREY ont également présenté les divers audits effectués conformément aux dispositions énoncées dans la note « SPEC-10083-S05 ». Les inspecteurs ont porté une attention particulière aux rapports d'audit de deux sous-traitants. Ils relèvent que ces rapports ne permettent pas d'identifier de manière précise les opérations de fabrication auditées, ni le référentiel appliqué. En outre, les axes principaux d'amélioration ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre une identification claire des points à améliorer. Les inspecteurs considèrent que ces rapports doivent permettre d'identifier de manière précise les AIP auditées, ainsi que les axes d'amélioration associés. Une attention particulière doit être portée à la clarté et à la précision des informations afin de faciliter l'identification des actions correctives nécessaires.

Par ailleurs, il a été indiqué que pour du matériel acheté sur catalogue dans le cadre du programme EPR2, le contrôle du fournisseur serait réduit.

Demande II.3 : S'assurer, dans le cadre des activités de surveillance effectuées chez votre fournisseur, que la rédaction des rapports d'audit des sous-traitants de BEAUDREY réalisant des AIP soit suffisamment détaillée et exhaustive, dans l'objectif d'assurer que les opérations réalisées par ces sous-traitants, et que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent leurs exigences définies. Vous transmettez les actions établies en ce sens.

Demande II.4 : S'assurer, dans le cadre des activités de surveillance réalisées chez votre fournisseur BEAUDREY, du caractère adapté des audits et contrôles réalisés par BEAUDREY chez ses sous-traitants lors de l'achat de matériel sur catalogue pour les EPR2. Vous indiquerez les actions engagées en ce sens, et transmettez la justification du caractère adapté de ces audits.

Traçabilité des activités importantes pour la protection (AIP)

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [3] dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le procès-verbal n° PBA11H010810020TIMD, document rédigé par un sous-traitant de BEAUDREY, et relatif à une opération de traitement thermique. BEAUDREY a indiqué que ses personnels résidents au sein des locaux du sous-traitant étaient chargés de procéder aux contrôles techniques lors des points d'arrêt des opérations. Cependant, l'analyse de ce procès-verbal a révélé un manquement : bien que le document comporte une signature du représentant de BEAUDREY, il est dépourvu de toute indication de date. Cette absence de datation soulève des questions quant à la traçabilité des activités de contrôle technique et pourrait compromettre le suivi des opérations, notamment en termes de conformité aux procédures établies et de responsabilité des différentes parties impliquées

Demande II.5 : S'assurer que les procès-verbaux relatifs aux AIP soient dûment datés et signés. Cela garantit la traçabilité et l'authenticité des contrôles effectués, facilitant ainsi la vérification des responsabilités et la conformité des interventions.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Traçabilité et maîtrise des activités importantes pour la protection (AIP)

Observation III.1: L'article 2.5.3 de l'arrêté en référence [3] dispose que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés* ».

En l'espèce, les inspecteurs ont consulté la liste des AIP identifiées par BEAUDREY. Celle-ci identifie à la fois les AIP relevant des activités de BEAUDREY et celles reposant sur des sous-traitants. Chaque AIP est associée à un contrôle technique (CT) et à une action de « vérification ». La liste a été constituée en collaboration avec l'exploitant EDF qui l'a validée, ainsi que chacune de ses mises à jour. Sur la forme, la gestion de cette liste des AIP est satisfaisante.

Les inspecteurs ont relevé que la liste d'AIP ne différenciait pas les activités menées directement par BEAUDREY de celles réalisées par ses sous-traitants. Or, cette distinction est nécessaire pour clarifier la répartition des responsabilités entre les parties prenantes.

La liste des AIP de BEAUDREY doit être mise à jour en veillant à bien distinguer celles exécutées directement par BEAUDREY de celles réalisées par ses sous-traitants. Cette distinction est essentielle pour assurer une répartition claire des responsabilités entre les différentes parties prenantes.

Prévention du risque de contrefaçon, falsification ou suspicion de fraude (CFS)

Observation III.2 : L'article 2.5.5 de l'arrêté en référence [3] dispose que « *les activités importantes pour la protection (AIP), leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

De plus, l'article 2.3.1 de ce même arrêté, prévoit qu'un exploitant doit mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts.

Enfin, le courrier ASN en référence [4] précise que cet environnement de travail doit permettre de prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de fraude, de détecter de telles dérives et d'y remédier. De plus, au travers de ce courrier, l'ASN demande que les personnels intervenant sur des AIP disposent « d'une sensibilisation adaptée à l'identification des composants contrefaits et des documents falsifiés ».

Les inspecteurs ont noté que BEAUDREY avait mis en place une formation destinée à l'ensemble des personnels, et que les dispositions du courrier ASN en référence [4] sont déclinées vers les sous-traitants de BEAUDREY. L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) estime que les mesures adoptées à ce sujet sont satisfaisantes dans l'ensemble. Toutefois, dans ses communications adressées à ses sous-traitants, la société BEAUDREY a demandé la mise en œuvre d'actions supplémentaires afin de renforcer les dispositifs de prévention associés à ce risque spécifique. À ce jour, BEAUDREY n'a pas été en mesure de fournir des éléments concrets attestant des résultats obtenus à la suite de ces actions.

Il apparaît donc nécessaire d'évaluer l'impact réel des démarches engagées à la demande de l'entreprise afin de s'assurer de leur efficacité.

Les mesures prescrites dans les courriers aux sous-traitants relatifs aux risques de CFSI doivent faire l'objet d'une évaluation afin d'en mesurer l'efficacité. Cela implique qu'une attention particulière soit portée à la mise en œuvre effective de ces mesures par les sous-traitants concernés.

*
**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau du suivi des matériels et des
systèmes de la Direction des centrales nucléaires de
l'ASN

Signé par :

Jean-Karim INTISSAR